



LES TRAVAILLEURS DE LA PENSÉE

Espace d'apprentissages libres

STATUTS

Art. 1 Forme juridique, but et siège

Sous le nom « Les travailleurs de la pensée » il est créé une Association à but non lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Le siège de l'association est à l'Impasse du Sansui 6, 1562 Corcelles-Payerne.

Sa durée est illimitée.

Art. 2 Buts

L'association « **Les Travaillleurs de la pensée** » œuvre pour la **préservation des dispositions innées de l'enfant et l'épanouissement du potentiel humain**. Mais aussi pour :

- Défendre le droit des parents de prendre en charge l'éducation et l'instruction de leurs enfants
- Promouvoir l'acquisition de connaissances, de savoirs et de compétences par l'apprentissage en liberté et hors cadre scolaire et sa reconnaissance
- Promouvoir la co-responsabilité civile et parentale en matière d'éducation
- Promouvoir la neurodiversité
- Contribuer à la recherche et l'innovation en éducation

Art. 3 Moyen

Afin de réaliser ses buts, l'association exploitera un lieu destiné aux apprentissages libres, intergénérationnel et interculturel, favorisant le partage de connaissances et de compétences, de savoir-être et de savoir-faire. Un laboratoire d'observation sera également mis en œuvre.

Art. 4 Cotisations

Les cotisations des membres sont fixées pour un an par l'assemblée. Des membres peuvent être libérés de leur contribution.

Les membres du comité directeur en poste ainsi que les membres honoraires sont libérés de la contribution de membre.

Art. 5 Organisation

Les organes de l'Association sont :

- l'Assemblée générale
- le Comité
- l'Organe de contrôle des comptes

Art. 6 Ressources

Les ressources de l'Association sont constituées par les cotisations ordinaires ou extraordinaires de ses membres, des dons, ou legs, par des produits des activités de l'Association et, le cas échéant, par des subventions des pouvoirs publics.

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Ses engagements sont garantis par ses biens, à l'exclusion de toutes responsabilités personnelles de ses membres.

Art. 7 Membres

L'affiliation est fondamentalement ouverte à toutes les personnes et organisations intéressées à poursuivre les buts nommés à l'art. 2

Les membres actifs sont les personnes qui contribuent activement au développement des buts de l'association. Elles ont le droit de vote lors de l'assemblée générale. Il peut être signé un accord de collaboration entre un membre actif et l'association.

Les membres passifs sont les personnes qui ne profitent pas des ressources de l'espace d'apprentissage, mais qui souhaitent soutenir l'association et participer à son évolution, sans toutefois s'y investir par un travail effectif.

Les membres bénéficiaires sont des membres qui bénéficient des prestations de l'espace. Elles n'ont pas de droit de vote à l'assemblée générale. La qualité de « bénéficiaires » de l'association ne confère pas celle de membre actif de l'association, qui est octroyée indépendamment, à toute personne qui s'inscrit et qui s'acquitte de la cotisation annuelle

Les membres fondateurs sont les personnes qui ont participé à la constitution de l'association. Elles constituent le comité de départ.

Les membres bienfaiteurs sont ceux qui soutiennent l'association financièrement par des dons ou une cotisation plus élevée, ou par des dons matériels réguliers ou dépassant la somme de 500 francs. Ne confère pas de droit particulier.

Le statut de bénévole est indépendant de celui de membre. Une personne peut être membre et bénévole, ou exclusivement bénévole. Elle peut signer un accord de collaboration avec l'association.

Art. 8 Adhésion

Les demandes d'admission sont adressées au Comité, composé des membres fondateurs. Le Comité admet les nouveaux membres et en informe l'Assemblée générale

Art. 9 Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- a) par la démission. Dans tous les cas la cotisation de l'année reste due.
 - b) par l'exclusion pour de " justes motifs "
 - c) le non-paiement répété des cotisations (deux mois) entraîne l'exclusion de l'Association.
- L'exclusion est du ressort du Comité. La personne concernée peut recourir contre cette décision devant l'Assemblée générale.

Assemblée générale

Art. 10 Définition

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle comprend les membres fondateurs de celle-ci.

Art. 11 Compétences

Les compétences de l'Assemblée générale sont les suivantes. Elle :

- adopte et modifie les statuts ;
- élit les membres du Comité et de l'Organe de contrôle des comptes
- détermine les orientations de travail et dirige l'activité de l'Association
- approuve les rapports, adopte les comptes et vote le budget
- donne décharge de leur mandat au Comité et à l'Organe de contrôle des comptes
- fixe la cotisation annuelle des membres individuels et des membres collectifs
- prend position sur les autres projets portés à l'ordre du jour

L'Assemblée générale peut saisir ou être saisie de tout objet qu'elle n'a pas confié à un autre organe.

Art. 12 Convocation

Les membres sont convoqués au moins 20 jours à l'avance par le Comité. Le Comité peut convoquer des assemblées générales extraordinaires aussi souvent que le besoin s'en fait sentir.

Art. 13 Présidence

L'assemblée est présidée par le-la Président-e ou un autre membre du Comité désigné à cet effet.

Art. 14 Décisions

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du/de la président/e est prépondérante.

Art. 15 Votations

Les votations ont lieu à main levée. À la demande de 5 membres au moins, elles auront lieu au scrutin secret. Il n'y a pas de vote par procuration.

Art. 16 Fréquences des assemblées générales

L'Assemblée se réunit au moins une fois par an sur convocation du Comité.

Art. 17 Ordre du jour

L'ordre du jour de cette assemblée annuelle comprend nécessairement

- le rapport du Comité sur l'activité de l'Association pendant l'année écoulée
- un échange de points de vue/décisions concernant le développement de l'Association
- les rapports de trésorerie et de l'Organe de contrôle des comptes
- l'élection des membres du Comité et de l'Organe de contrôle des comptes
- les propositions individuelles.

Art. 18 Proposition d'un membre

Le Comité est tenu de porter à l'ordre du jour de l'Assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire) toute proposition d'un membre présentée par écrit au moins 10 jours à l'avance.

Art. 19 Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée générale extraordinaire se réunit sur convocation du Comité ou à la demande d'un cinquième des membres de l'Association.

Art. 20 Comité

Le Comité exécute et applique les décisions de l'Assemblée générale. Il conduit l'Association et prend toutes les mesures utiles pour que le but fixé soit atteint. Le Comité statue sur tous les points qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée générale.

Art. 21 Composition

Le Comité se compose de 2 à 9 membres, nommés pour deux ans par l'Assemblée générale. Ils sont rééligibles. Le Comité se constitue lui-même. Il se réunit autant de fois que les affaires de l'Association l'exigent.

Art. 22 Fondés de pouvoir

L'Association est valablement engagée par la signature collective des membres du Comité.

Art. 23 Tâches et compétences

Le Comité est compétent pour:

- prendre les mesures utiles pour atteindre les objectifs visés
- mandater la Commission de projets et ses responsables
- mandate le Laboratoire d'observation et ses responsables

- convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires
- prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres ainsi qu'à leur exclusion éventuelle
- de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'Association.

Art. 24 Tenue de compte

Le Comité est responsable de la tenue des comptes de l'Association.

Art. 25 Engagements de collaborateurs

Le Comité engage (licencie) les collaborateurs salariés et bénévoles de l'Association. Il peut confier à toute personne de l'Association ou extérieure à celle-ci un mandat limité dans le temps.

Organe de contrôle

Art. 26 Tâches et caractéristiques

L'organe de contrôle des comptes vérifie la gestion financière de l'Association et présente un rapport à l'Assemblée générale. Il est extérieur à l'association.

Art. 27 Dissolution

La dissolution de l'Association est décidée par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents. L'actif éventuel sera attribué à un organisme se proposant d'atteindre des buts analogues.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée constitutive du 4 janvier 2018 à Corcelles-près-Payerne.

au nom de l'Association « **Les Travailleurs de la pensée** »

Présidente : ~~Murielle Faure Perret~~

Secrétaire : ~~Fabrice Perret~~

Membre : Sabine Glauser

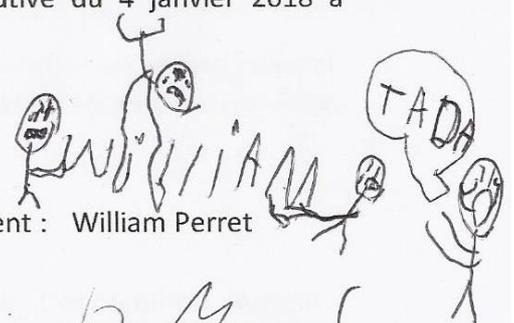
Membre : Martin Glauser

Co-président : William Perret

Caissier : Damien Maier

Membre : Ileana Glauser

Membre : ~~Sabine Glauser~~



MARTIN